

U SPORTS

Politiques et Procédures 40 – Admissibilité

Numéro de la politique : 40.10
Nom : Politique sur l'admissibilité
Origine : Comité d'admissibilité
Approuvée : Conseil d'administration
Date de révision : Août 2015, août 2017, août 2018, août 2019

Table des matières

	PRÉAMBULE
40.10.1	PRINCIPES
40.10.2	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'ADMISSIBILITÉ</u>
40.10.2.1	Portée des règlements
40.10.2.2	Application des règlements d'admissibilité aux nouveaux sports reconnus par U SPORTS
40.10.2.3	Règles d'admissibilité – nouvelles équipes de membres actifs
40.10.2.4	Règles d'admissibilité et nouveaux membres
40.10.3	<u>EXIGENCES AU PLAN DES ÉTUDES</u>
40.10.3.1.1	Année universitaire
40.10.3.1.2	Relevé de notes
40.10.3.1.3	Programme d'études intégrées – collège et université
40.10.3.1.4	Programme d'études intégrées – entre universités
40.10.3.2	Exigences au plan des études
40.10.3.3	Statut académique
40.10.3.4	Année de graduation
40.10.3.5	Étudiants diplômés
40.10.4	<u>EXIGENCES AU PLAN SPORTIF</u>
40.10.4.1	Participation postsecondaire (conférence et hors-concours)
40.10.4.2	Participation collégiale (CÉGEP)
40.10.4.3	Nombre maximum d'années (et plafond d'âge au football)
40.10.4.4	Citoyenneté canadienne (basketball et volleyball)
40.10.4.5	Obligations des étudiants-athlètes
40.10.4.6	Admissibilité aux championnats d'une conférence
40.10.5	<u>ÉTUDIANTS QUI S'INSCRIVENT À UNE UNIVERSITÉ DE U SPORTS</u>
40.10.5.1	Directement du secondaire ou du CÉGEP (l'étudiant « adulte »)
40.10.5.2	Abandon d'un sport
40.10.5.3	Abandon d'un programme d'études de premier cycle
40.10.5.4	Exception à la règle sur le transfert (athlétisme et cross-country)
40.10.5.5	Exception à la règle sur le transfert (natation)
40.10.5.6	Directement d'une autre université membre de U SPORTS
40.10.5.7	Directement d'une institution postsecondaire non-membre de U SPORTS

40.10.6	<u>RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ SUR LA PARTICIPATION EXTERNE</u>
40.10.6.1	Participation parallèle aux activités de U SPORTS et d'une équipe nationale
40.10.6.2	Participation externe et comme professionnel (spécifiques à un sport)

PRÉAMBULE

- A. U SPORTS s'attend à ce que tous les participants, y compris les établissements membres, associations régionales, directeurs des sports (ou équivalents), entraîneurs, officiels, étudiants-athlètes, administrateurs, représentants des établissements, bénévoles, et autres impliqués dans nos programmes et événements sportifs, respectent nos valeurs de base telles que l'honnêteté, l'intégrité, le franc-jeu, la sincérité et l'honorabilité. Tous les participants acceptent et encouragent activement la conformité, à la fois avec l'esprit et le contenu des règles gouvernant U SPORTS, et solliciteront une clarification ou une interprétation de chaque règle qui ne leur semble pas claire. Un élément clé de l'esprit de ces règles est le devoir intrinsèque de dénoncer ou de rapporter toute violation alléguée dès que possible ; l'abstention intentionnelle de le faire, ou la décision de remettre à plus tard la dénonciation d'une infraction vont à l'encontre de l'esprit de ces règles.
- B. En tant que personne morale ou entité juridique, U SPORTS a l'autorité d'établir certaines politiques gouvernant ses propres affaires et de prescrire, surveiller, et faire appliquer les lignes de conduite de ses établissements membres ainsi que le comportement d'autres individus impliqués directement ou indirectement dans les activités de U SPORTS, conformément à ces politiques.
- C. Aucune procédure judiciaire ne peut être intentée contre U SPORTS concernant un litige à moins que U SPORTS ait refusé ou manqué à son obligation de répondre au processus d'appel tel que décrit aux politiques de U SPORTS et que tous les recours pertinents aient été épuisés.
- D. U SPORTS chapeaute et régit les compétitions sportives universitaires nationales. C'est le plus haut niveau de compétition au Canada offert aux étudiants-athlètes universitaires. Plusieurs considèrent que c'est un honneur et un privilège d'être un étudiant athlète inscrit à U SPORTS et de pouvoir participer aux championnats canadiens de U SPORTS.
- E. U SPORTS a reçu de ses membres le mandat d'encadrer ces compétitions. U SPORTS peut donc exiger que les étudiants-athlètes et les universités respectent un certain nombre de règlements. U SPORTS tente d'organiser des championnats nationaux dont les conditions sont justes et équitables pour tous.
- F. U SPORTS organise des compétitions nationales pour ses membres. Il n'est pas responsable des exigences particulières imposées par une association régionale, à moins que celles-ci soient considérées comme étant des conditions préalables à la participation au niveau canadien.
- G. Les directeurs des sports et les entraîneurs ont le devoir moral et éthique de bien comprendre l'esprit et les objectifs visés par toutes les règles d'admissibilité aux compétitions de U SPORTS. Ces personnes doivent respecter leur engagement professionnel en s'assurant que les étudiants-athlètes connaissent et comprennent bien les justifications et les principes qui sous-tendent les règles d'admissibilité de U SPORTS.

40.10.1 PRINCIPES

La formulation des règlements d'admissibilité de U SPORTS s'appuie sur les principes suivants :

- 40.10.1.1 U SPORTS encourage des valeurs d'éthique et de fair-play tout en permettant aux étudiants-athlètes admissibles de poursuivre leurs études et de pratiquer du sport interuniversitaire.
- 40.10.1.2 Tous les étudiants-athlètes doivent progresser et réussir dans leurs études.
- 40.10.1.3 Les championnats de U SPORTS sont réservés exclusivement aux représentants officiels des associations régionales (individus et équipes).
- 40.10.1.4 Pour être admissibles aux compétitions de U SPORTS, les étudiants-athlètes doivent respecter les exigences déterminées par U SPORTS quant à la charge de cours.
- 40.10.1.5 C'est U SPORTS qui a la compétence pour juger l'admissibilité d'un étudiant athlète.
- 40.10.1.6 U SPORTS se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les règles d'admissibilité ainsi que celui d'imposer des sanctions aux étudiants-athlètes et aux membres ayant enfreint les règles d'admissibilité.
- 40.10.1.7 Les compétitions de U SPORTS sont réservées aux étudiants-athlètes qui sont jugés admissibles par U SPORTS.
- 40.10.1.8 La participation des étudiants étudiant-athlète aux compétitions de U SPORTS doit être limitée à un certain nombre d'années.
- 40.10.1.9 U SPORTS accepte que les étudiants-athlètes bénéficient de certains avantages en autant que ceux-ci rencontrent les exigences des règles prévues à cette fin et que ce soit fait selon des normes d'éthique acceptables.

40.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'ADMISSIBILITÉ

40.10.2.1 Portée des règlements

40.10.2.1.1 Règlements d'admissibilité de U SPORTS

40.10.2.1.1.1 Tous les étudiants-athlètes qui participent aux compétitions de U SPORTS, incluant celles des associations régionales, des conférences et des rencontres hors-conférence, dans une discipline où U SPORTS organise un championnat canadien sont régis par ces règlements. De plus les étudiants-athlètes qui participent comme représentants de leur université dans des disciplines sportives considérées équivalentes à celles de U SPORTS sont aussi assujettis à ces règles. Les universités membres doivent consulter leur responsable régional de l'admissibilité quand des étudiants-athlètes sont impliqués dans des sports de nature semblable à ceux de la programmation de U SPORTS. Les disciplines telles que le soccer en salle, l'athlétisme à ciel ouvert, le volleyball de plage tel que pratiqué au sein de la NCAA, et la lutte gréco-romaine sont considérées équivalentes à celles de U SPORTS.

40.10.2.1.1.2 Pour les rencontres hors-concours ou hors-conférence disputées durant l'année universitaire dans un sport collectif de la programmation de U SPORTS (basketball, hockey sur gazon, football, hockey sur glace, rugby, soccer, volleyball), le membre, qui est déjà inscrit à cette discipline durant cette même année universitaire, est assujetti aux dispositions suivantes :

40.10.2.1.1.2.1

Les règles de U SPORTS sont en vigueur quand, lors de matchs hors-concours, l'équipe du membre porte les couleurs et le nom habituel de ses équipes inscrites à U SPORTS.

40.10.2.1.1.2.2

Sauf l'exception suivante, les règles de U SPORTS sont en vigueur quand les athlètes ne portent pas les couleurs et le nom habituel de ses équipes inscrites à U SPORTS :

- i) si ces compétitions sont disputées hors-saison (au terme de la dernière rencontre du calendrier régi par U SPORTS et avant le 15 août de la même année universitaire) et que ces compétitions sont reconnues et encadrées par la fédération sportive provinciale de cette discipline;
- ii) si aucun de ces athlètes représente l'équipe officielle de l'université dans les compétitions de U SPORTS.

40.10.2.1.2 Règlements des associations régionales

40.10.2.1.2.1 Les associations régionales et les institutions ne peuvent dévier des règlements d'admissibilité de U SPORTS que pour les appliquer de façon plus sévère.

40.10.2.1.2.2 Les associations régionales suivantes sont reconnues par U SPORTS :

- 1) Sport universitaire de l'Atlantique
- 2) Réseau du sport étudiant du Québec
- 3) Sports universitaires de l'Ontario
- 4) Canada-Ouest

40.10.2.1.3 Responsabilités des universités membres

40.10.2.1.3.1 L'université, par l'entremise de ses administrateurs, entraîneurs et étudiants-athlètes, doit s'assurer de l'admissibilité de ses étudiants-athlètes pour toutes les compétitions de U SPORTS.

40.10.2.2 Application des règlements d'admissibilité aux nouveaux sports reconnus par U SPORTS.

Lorsqu'un nouveau sport est ajouté à la programmation de U SPORTS, les règlements sur l'admissibilité des étudiants-athlètes qui participent au nouveau sport sont appliqués seulement à partir du premier jour de l'inscription de l'année universitaire suivante à celle de l'adoption du nouveau sport.

40.10.2.2 Règles d'admissibilité – nouvelles équipes de membres actifs

Durant l'année qui précède la déclaration de participation pour la première fois d'un membre actif à une activité de la programmation de U SPORTS, le membre est alors assujéti à toutes les règles de la section 40 sur l'admissibilité, sauf 40.10.4.1 (participation postsecondaire), quand son équipe participe à des compétitions sous le nom du membre ou en portant les couleurs de l'institution. Toutefois, même si l'article 40.10.4.1 ne s'applique pas, l'étudiant athlète qui souhaite s'inscrire à une autre université de U SPORTS durant l'année suivante est alors assujéti aux règles sur le transfert.

40.10.2.4 Règles d'admissibilité et nouveaux membres

Durant l'année de l'adhésion probatoire ou autre d'une université à une association régionale de U SPORTS, les équipes qui la représentent formellement en compétition sportive sont assujétiées à toutes les dispositions de la politique 40 sur les règles d'admissibilité. Dans certains cas, la règle 40.10.4.1 – Participation postsecondaire – est exclue de cette obligation. Quand une équipe est membre d'un organisme d'encadrement qui comptabilise les années d'admissibilité, U SPORTS reconnaît alors l'imputation de ces années d'admissibilité selon les normes de cet organisme d'encadrement. Nonobstant l'application de l'article 40.10.4.1 et l'imputation d'années d'admissibilité, l'étudiant athlète qui souhaite changer d'université est assujéti aux restrictions de la règle de U SPORTS sur le transfert d'universités.

40.10.3 EXIGENCES AU PLAN DES ÉTUDES

40.10.3.1.1 Année universitaire

L'année universitaire est de 365 jours et elle débute avec la première journée de cours de la session d'automne du calendrier universitaire officiel de l'institution. Une année, c'est une période de 365 jours consécutifs (366 lors d'une année bissextile).

40.10.3.1.2 Relevé de notes

40.10.3.1.2.1 Le relevé de notes provenant de l'université représentée est le seul document officiel reconnu par U SPORTS quant à l'appréciation et le contrôle de la charge de cours et du statut académique.

40.10.3.1.2.2 Les cours offerts à distance peuvent être comptabilisés pour les exigences de la charge de cours et du statut académique pourvu que ces cours soient reconnus, complétés et crédités et que les résultats apparaissent sur le relevé de notes du trimestre durant lequel les cours ont été suivis.

40.10.3.1.2.3 Le comité d'admissibilité doit examiner s'il y a lieu les programmes d'études post baccalauréats dont les crédits n'apparaissent pas sur le relevé de notes officiel pour déterminer si ceux-ci doivent ou non être comptabilisés dans le contrôle de l'admissibilité.

40.10.3.1.3 Programme d'études intégrées – collège et université

Un étudiant athlète peut participer aux activités de U SPORTS pour une université quand il suit des cours dans un collège en autant que le programme d'études est reconnu par l'université comme étant un programme universitaire. Trois critères doivent être considérés pour déterminer s'il s'agit bien d'un programme d'études intégrées :

- i) L'étudiant athlète maintient en tout temps son inscription à un programme d'études d'un établissement qui confère des diplômes d'études supérieures.
- ii) Le programme d'études intégrées doit se réaliser dans les deux établissements partenaires pour avoir droit à l'octroi du diplôme. Le programme doit prévoir que les études pour l'obtention du diplôme se réalisent au sein des deux établissements partenaires.
- iii) Le recteur, ou son équivalent, de chaque université impliquée doit confirmer par écrit l'existence du programme d'études intégrées.

40.10.3.1.4 Programme d'études intégrées – entre universités

Un étudiant athlète peut participer aux activités de U SPORTS pour une université quand il suit des cours dans une autre université en autant que le programme d'études est reconnu par l'université comme étant un programme d'études intégrées. Celui-ci est assujéti à toutes les autres règles d'admissibilité de U SPORTS, incluant celle sur les transferts.

Un seul critère doit être utilisé pour déterminer s'il s'agit bien d'un programme d'études intégrées :

- Aux fins de contrôle de cette règle, le recteur, ou son équivalent, de chaque université impliquée doit confirmer par écrit l'existence du programme d'études intégrées.

40.10.3.2 Exigences au plan des crédits

40.10.3.2.1 L'étudiant athlète doit être inscrit à au moins trois cours complets reconnus comme menant à un diplôme (minimum de neuf crédits ou équivalent, tel que confirmé par le registraire) pendant le semestre où il participe aux compétitions de U SPORTS, à moins qu'il y ait des caractéristiques particulières dans le programme d'études qui justifient une exception à cette règle et lorsque l'université continue de considérer l'étudiant comme étant à temps complet durant ce semestre (comme un étudiant gradué selon 40.10.3.5, un étudiant en échange universitaire selon 40.10.3.3.8, un étudiant stagiaire et ceux considérés par leur institution comme ayant des besoins particuliers selon 40.10.3.2.2 et les étudiants stagiaires au sens de 40.10.3.2.3.)

Le relevé de notes de l'université représentée par l'étudiant-athlète doit préciser le nombre exact de cours complets menant à un diplôme considérés nécessaires à l'exigence demandée (voir 40.10.3.1.2).

Toute participation à des compétitions entre le 15 août et le 25 décembre est assujéti aux exigences du nombre de crédits du semestre d'automne. La participation à des compétitions entre le 26 décembre et le 14 août de l'année suivante est assujéti aux exigences du nombre de crédits du trimestre d'hiver.

40.10.3.2.2 Un étudiant considéré comme ayant des besoins particuliers doit être inscrit à temps complet et suivre des cours menant à un diplôme et répondant aux exigences en termes de nombre de crédits (ou à un nombre de crédits reconnu par l'université comme étant à temps complet pour ce type d'étudiant) ou à un minimum de neuf crédits comptant en vue de l'obtention d'un diplôme durant le semestre pendant lequel il participe aux compétitions. Un étudiant ayant des besoins particuliers est un étudiant qui est considéré comme tel par l'instance reconnue compétente à cette fin à son université.

40.10.3.2.3 L'étudiant athlète inscrit dans un programme coopératif ou en stage en milieu de travail exigé par le programme d'études et/ou reconnu par des crédits d'études est admissible à participer durant ce semestre pour cette université en autant que l'université continue de la considérer à temps complet.

40.10.3.2.4 Une exception sera apportée à la règle 40.10.3.2 voulant que tous les nageurs U SPORTS répondant aux exigences qui suivent puissent être inscrits à au moins trois crédits menant à un

diplôme à leur établissement U SPORTS au moment de leur participation U SPORTS au cours du semestre d'hiver 2020 :

- i. Tout nageur ou nageuse qui réussit un temps de qualification dans les limites du temps de sélection olympique (bassin de 50 mètres et après septembre 2018) ; ou
- ii. Tout nageur ou nageuse en eau libre répondant aux critères qui suivent :
 - a. Sélectionné(e) par la FINA pour l'événement olympique 2020 10K en eau libre en terminant dans le Top-10 aux championnats mondiaux 2019 ; ou
 - b. Si des places de sélection de nageurs ou nageuses canadien(nes) par la FINA pour le 10K en eau libre olympique 2020 demeurent ouvertes à la suite des championnats mondiaux 2019 de la FINA, un nageur ou une nageuse ayant terminé dans le Top 6 aux essais canadiens 2019 en eau libre.

40.10.3.3 Statut académique

40.10.3.3.1 Un étudiant athlète qui réussit à l'intérieur d'une année universitaire, trois cours complets reconnus comme menant à un diplôme, ou six demi-cours complets reconnus comme menant à un diplôme, ou dix-huit heures-semester reconnues comme menant à un diplôme dans une institution d'enseignement supérieur est considéré dans le cadre de cette règle comme étant un étudiant en règle pour cette année universitaire. Il y a exception, quand l'université continue de considérer cette personne comme étant un étudiant à temps complet (comme un étudiant gradué selon 40.10.3.5, étudiant stagiaire selon 40.10.3.2.3 et ceux considérés par leur institution comme ayant des besoins particuliers selon 40.10.3.3).

Toutes le heures-semester comptabilisées en vue de la validation des 18 heures-semester requises doivent être reconnues comme menant à l'obtention d'un diplôme par l'institution membre procédant à l'inscription de l'étudiant-athlète U SPORTS (Politique de référence #40.10.3.1.2).

Pour l'étudiant athlète qui transfère d'un établissement d'enseignement postsecondaire (sauf CÉGEP) à une université membre de U SPORTS durant la même année universitaire, les crédits participant à l'obtention d'un diplôme obtenus dans l'établissement d'origine et ceux cumulés dans la nouvelle université U SPORTS comptent dans le calcul des 18 crédits exigés par année universitaire.

40.10.3.3.2 Dans le respect de 40.10.3.3.1, l'étudiant-athlète qui a déjà participé et à qui on a imputé une année d'admissibilité dans une discipline reconnue par U SPORTS dans une institution d'enseignement supérieur, doit avoir été un étudiant en règle de son université durant cette année pour maintenir son admissibilité aux compétitions de U SPORTS.

40.10.3.3.3 Un étudiant ayant des besoins particuliers doit réussir soit une charge de cours complets reconnus comme menant à un diplôme qui lui donne un statut d'étudiant à temps complet (ou l'équivalence telle que définie par son université pour ce type d'étudiant), soit un minimum de 18 crédits reconnus comme menant à un diplôme, afin d'être considéré comme étant un étudiant en règle par son université et ainsi être admissible l'année suivante. Ce statut d'étudiant ayant des besoins particuliers doit être formellement reconnu par l'instance compétente à cette fin au sein de l'université.

40.10.3.3.4 Tout étudiant athlète qui devient inadmissible aux compétitions de U SPORTS parce qu'il ne respecte plus les exigences de rendement académique, doit réussir, au cours d'une année académique, trois cours complets reconnus comme menant à un diplôme, six demi-cours reconnus comme menant à un diplôme ou 18 heures-semester reconnues comme menant à un

diplôme au sein d'un établissement d'enseignement postsecondaire dont les cours sont reconnus par l'université membre qui a inscrit cet étudiant-athlète auprès de U SPORTS. Cet étudiant-athlète redevient admissible à compter du moment où il rencontre les exigences académiques décrites ci-devant.

40.10.3.3.5 Tout étudiant-athlète forcé de se retirer par son université peut reprendre la compétition immédiatement après avoir réussi, au cours de l'année universitaire, dix-huit crédits reconnus comme menant à un diplôme au sein d'un établissement d'enseignement supérieur dont les cours sont reconnus par l'université membre qui inscrit l'athlète aux activités de U SPORTS.

Exception : Tout étudiant-athlète forcé, par son université, de se retirer pour des motifs académiques et ayant réussi 18 crédits reconnus comme menant à un diplôme, est admissible dès sa nouvelle admission au sein d'une autre université membre, du moment que les exigences encadrant le transfert sont respectées.

40.10.3.3.6.1 Tout en étant assujetti aux articles 40.10.3.3.4 et 40.10.3.3.5, l'étudiant-athlète qui transfère d'un établissement qui ne confère pas de diplômes universitaires (à l'exception d'un CÉGEP) vers une université membre de U SPORTS est considéré comme étant un étudiant en règle s'il rencontre les exigences suivantes :

- i) avoir maintenu une moyenne de 60 % dans les cours exigés pour son admission universitaire; et
- ii) avoir réussi un minimum de trois cours complets, ou six demi-cours, ou 18 crédits durant sa dernière année d'admissibilité à l'établissement précédent; et
- iii) pour les étudiants provenant de l'ACSC, avoir maintenu son admissibilité au sein de cet organisme

Voir les articles 40.10.5.7.1 et 40.10.5.7.2 pour les autres exigences d'admissibilité de ces étudiants-athlètes.

L'étudiant athlète admis dans une université membre qui n'a pas maintenu une moyenne d'au moins 60 % dans les cours exigés pour son admission à l'université ou qui a perdu son admissibilité académique au sein de l'ACSC doit réussir au moins neuf crédits reconnus comme menant à un diplôme (ou l'équivalent) au cours d'une même session avant de devenir admissible aux activités de U SPORTS.

L'étudiant athlète qui transfère dans une université de U SPORTS et qui n'a pas réussi 18 heures-semester reconnues comme menant à un diplôme lors de sa dernière année d'admissibilité dans l'établissement précédent doit réussir 18 heures-semester reconnues comme menant à un diplôme durant une année universitaire au sein de l'institution U SPORTS avant de devenir admissible aux activités de U SPORTS.

40.10.3.3.6.2 Tout en étant assujetti aux politiques 40.10.3.3.4 et 40.10.3.3.5, l'étudiant-athlète qui transfère d'un CÉGEP à une université membre de U SPORTS est considéré comme étant un étudiant en règle s'il a maintenu une moyenne de 60 % dans les cours exigés pour son admission universitaire et qu'il a continué d'être admissible au sein du RSÉQ.

Toutefois, quand l'étudiant-athlète accepté dans une université membre de U SPORTS n'a pas obtenu une moyenne de 60 % dans les cours exigés pour son admission, mais a maintenu son admissibilité au sein du RSÉQ, celui-ci doit alors réussir neuf crédits reconnus comme menant à un diplôme au cours d'un même semestre avant de devenir admissible aux activités de U SPORTS.

L'étudiant athlète qui était inadmissible au sein du RSÉQ (son nom apparaissant sur la liste du RSEQ des étudiants-athlètes inadmissibles) mais qui est admis dans une université membre de U SPORTS doit alors réussir 18 crédits reconnus comme menant à un diplôme, ou l'équivalent, durant une même année universitaire avant de devenir admissible. L'étudiant athlète est admissible à compter du moment où il répond à cette exigence.

- 40.10.3.3.7 L'étudiant-athlète inscrit à un programme d'études de niveau postsecondaire (sauf CÉGEP) au sein d'une institution membre de U SPORTS pour la première fois à temps plein en janvier et qui réussit un minimum de trois demi-cours reconnus comme menant à un diplôme ou neuf heures-semester reconnues comme menant à un diplôme avant le début du mois de septembre suivant est considéré comme étant un étudiant en règle. Au hockey masculin, l'étudiant-athlète qui a déjà fait des études à temps partiel dans un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire tout en poursuivant sa carrière de hockeyeur dans la Ligue canadienne de hockey et qui n'a pas joué au niveau universitaire, peut se prévaloir de l'accommodement qui lui permet de réussir seulement trois demi-cours reconnus comme menant à un diplôme ou neuf heures-semester reconnues comme menant à un diplôme avant le début du mois de septembre de la même année où celui-ci s'est inscrit dans une université membre de U SPORTS pour la première fois en janvier. Dans tous les autres cas, cet accommodement n'est pas accordé aux individus qui ont déjà suivi des cours à temps partiel ou complet dans un établissement d'enseignement postsecondaire.
- 40.10.3.3.8 L'étudiant-athlète qui a le statut reconnu par son établissement d'étudiant en échange universitaire est exempté des exigences de la règle sur le transfert (40.10.5.7.3) et sur les études (40.10.3.3.2) pour ainsi devenir admissible à participer immédiatement aux compétitions de U SPORTS pour une seule année à l'université de U SPORTS qui l'accueille, en autant que les autres règles d'admissibilité soient respectées. Les exigences de la règle 40.10.5.7.3 (Institution étrangère qui décerne des grades universitaires) seraient en vigueur lors de la deuxième année de participation si celui-ci poursuit ses études à la même université fréquentée lors de sa première année.
Remarque 1 : On considère qu'un étudiant est en programme d'échange quand cet échange se réalise entre un membre de U SPORTS et un établissement d'enseignement supérieur d'un pays autre que le Canada.
Remarque 2: quand un étudiant-athlète de U SPORTS participe aux activités d'une institution étrangère qui décerne des diplômes d'études supérieures sous le statut d'étudiant en échange universitaire, il est alors assujéti à toutes les règles d'admissibilité, sauf celle sur le transfert. Ainsi, cet étudiant-athlète n'a pas à être inactif pendant un an à son retour à son université d'origine de l'institution où il est en programme d'échange.
- 40.10.3.3.9 Tout athlète, considéré formellement par un membre comme étudiant visiteur sera régi par l'ensemble des règles d'admission de l'établissement membre qui l'accueille, incluant la règle sur les transferts, pour une saison de compétition à l'université membre de U SPORTS qu'il fréquente à titre d'étudiant visiteur. Pour répondre aux exigences académiques, les étudiants-athlètes considérés comme étudiants visiteurs peuvent utiliser leur relevé de notes autant de l'université qu'ils fréquentent à titre d'étudiants visiteurs que de leur université d'origine.
- 40.10.3.4 Année de graduation
L'étudiant-athlète qui a complété ses études au cours d'une année universitaire précédente est admissible aux activités sportives de U SPORTS même si, au cours de cette année universitaire antérieure, l'étudiant athlète n'a pas réussi un nombre suffisant de cours pour être considéré « étudiant en règle ». Cet accommodement peut être utilisé qu'une seule fois.
- 40.10.3.5 Étudiant gradué
Un étudiant-athlète inscrit à plein temps à un programme d'études graduées encadré par une institution membre est admissible aux compétitions de U SPORTS, même s'il ne rencontre pas les exigences prévues à 40.10.3.2 et/ou 40.10.3.3 des règlements d'admissibilité.
40.10.3.5.1 - Un étudiant athlète qui s'inscrit à des études pour l'obtention d'un doctorat ou d'une maîtrise dans une université membre et qui a fréquenté une autre université l'année précédente à titre d'étudiant de premier cycle maintient son admissibilité à U SPORTS et peut immédiatement

participer à des compétitions. Cet accommodement s'applique aussi aux étudiants-athlètes inscrits dans les programmes suivants :

- Baccalauréat en droit
- Doctorat en médecine dentaire
- Doctorat en chirurgie dentaire
- Doctorat en médecine
- Doctorat en médecine vétérinaire
- Doctorat en pharmacie
- Doctorat en optométrie
- Doctorat en droit
- Tout autre programme reconnu par le comité de discipline suite à une demande d'un membre
Cette exception est autorisée qu'une seule fois.

40.10.4 EXIGENCES AU PLAN SPORTIF

40.10.4.1 Participation postsecondaire (conférence et hors-conférence)

40.10.4.1.1 On considère qu'un athlète a participé à une rencontre si on retrouve l'inscription de son nom sur une feuille de pointage, sur une fiche d'inscription ou sur un compte-rendu quelconque de résultats d'une activité de U SPORTS .

40.10.4.1.2.1 Exclusivement à la lutte et lorsque le nom d'un athlète est inscrit sur le certificat d'admissibilité, la présence du nom d'un lutteur sur un formulaire d'inscription ou sur le sommaire des résultats d'une compétition qui est tenue avant le championnat de la conférence est considéré étant une participation à cette compétition. Cette interprétation est en vigueur même si l'athlète s'est inscrit sous l'égide d'un club sportif ou de toute autre forme équivalente. Sauf le championnat de U SPORTS et le championnat de la conférence (ou l'équivalent), toutes les autres compétitions sont considérées comme étant des rencontres hors-conférence ou hors-concours.

40.10.4.1.2.2 Exclusivement en athlétisme, lorsque le nom d'un athlète est inscrit sur le certificat d'admissibilité, la présence du nom d'un athlète sur un formulaire d'inscription ou sur le sommaire des résultats d'une rencontre tenue entre le 1^{er} novembre et le championnat de U SPORTS est alors considérée comme étant une participation à cette compétition. Les résultats de cette rencontre sont considérés pour le classement national et comme critère de qualification. Cette interprétation est en vigueur même si l'athlète s'est inscrit sous l'égide d'un club sportif ou de toute autre forme équivalente. Sauf le championnat de U SPORTS et le championnat de la conférence (ou l'équivalent), toutes les autres compétitions sont considérées comme étant des rencontres hors conférence ou hors-concours.

40.10.4.1.3 Dans le cadre des activités de U SPORTS, on impute une année d'admissibilité aux étudiants-athlètes pour chaque année de participation à des compétitions dans les situations suivantes :

- a) À l'exception du curling, la participation à plus de trois compétitions ou tournois hors conférence, en considérant que toutes les compétitions disputées durant une période de trois jours consécutifs sont considérées comme étant une seule compétition hors conférence. La participation dans un club ou dans une ligue communautaire après la fin des activités compétitives d'une association régionale durant la même année universitaire est aussi considérée de la même façon.

Remarque : Pour les besoins de cette règle, au cross-country, en lutte, en natation et en athlétisme, toutes les compétitions, sauf celles du championnat de U SPORTS et des championnats de conférence (ou leur équivalent) sont considérées comme étant des rencontres hors concours.

Exemptions — matchs simulés

- b) Dans les disciplines de basketball, de hockey sur gazon, de hockey sur glace, de soccer et de volleyball la participation à toute compétition au sein de l'association régionale, s'il existe selon l'université un calendrier de rencontres hors-conférence (hormis les matchs simulés apparaissant dans la liste d'exemptions ci-dessous), indépendamment de la participation de l'étudiant athlète au calendrier des rencontres hors-conférence.
- c) **La participation au soccer hors-concours à 11 joueurs après la tenue du championnat de U SPORTS et le 15 août de l'année suivante (ou plus tôt si on en fait la demande) n'est pas assujéti au décompte d'admissibilité. Toutefois, les autres règles d'admissibilité de U SPORTS sont en vigueur.**
- d) Au football et au rugby, quand une équipe a inscrit un seul événement ou match hors-concours à son calendrier (hormis les matchs simulés apparaissant dans la liste d'exemptions ci-dessous), l'étudiant athlète peut jouer un match du calendrier régulier sans se voir imputer une année d'admissibilité.
- e) Dans les disciplines de basketball, de hockey sur gazon, de hockey sur glace, de soccer et de volleyball la participation à au moins deux compétitions au sein de l'association régionale si dans ce sport l'université n'a pas organisé de compétitions hors-concours (hormis les matchs simulés apparaissant dans la liste d'exemptions ci-dessous).
- f) Pour tous les sports, la participation à une compétition servant de qualification pour un championnat canadien de U SPORTS.
- g) Pour tous les sports, la participation à un championnat de U SPORTS.

Exemptions — matchs simulés

Les matchs hors concours ou simulés sont très appréciés et convoités comme activité d'entraînement et, au basketball, hockey sur gazon, football, hockey sur glace, rugby, soccer et volleyball, ces simulés, entre une équipe universitaire U SPORTS et une autre équipe ou regroupement d'individus est permis, pourvu qu'ils répondent à certaines conditions et n'affectent pas le seuil de participation d'un étudiant-athlète.

- a. Comme activité d'entraînement, les conditions suivantes doivent s'appliquer :
 - i. L'équipement d'entraînement, et non les uniformes d'équipe, est utilisé
 - ii. Le match simulé ou hors concours permet les interventions de l'entraîneur au cours de l'activité, le match n'est pas limité par le chronomètre traditionnel
 - iii. Le match a lieu dans des conditions d'entraînement ; on ne fait pas la promotion de l'événement, on ne charge pas d'admission et on ne publie pas les résultats
- b. Seuls les étudiants qui répondent aux critères des entraînements réguliers sont admissibles à y participer
 - 1) en saison — seuls les étudiants-athlètes déclarés et les étudiants inscrits à votre université
 - 2) hors saison — les étudiants-athlètes déclarés, les étudiants inscrits à votre université et les recrues confirmées.
- c. Toutes les règles concernant le recrutement sont observées

Une rencontre opposant une équipe U SPORTS à une autre équipe U SPORTS et arbitrée par un arbitre officiel peut être considérée comme une compétition hors-conférence, une compétition de conférence, un match de play-off de conférence, un match de qualification régional ou de conférence déterminant la qualification à un Championnat U SPORTS, ou un Championnat U SPORTS et non comme un match simulé.

- 40.10.4.1.4 Un étudiant-athlète qui est victime d'une maladie ou d'une blessure mettant fin à sa saison de jeu après avoir franchi le seuil de participation décrit à l'article 40.10.4.1.2 peut, par l'intermédiaire de son université, présenter une demande de dérogation de cette règle en utilisant le processus (40.20.2.6) et le formulaire (40.20.2.7) prévus à cette fin.

L'étudiant athlète dont la demande de dérogation est acceptée pour blessure mettant fin à sa saison de jeu demeure assujéti aux règles d'admissibilité de U SPORTS, incluant celles sur le transfert d'établissements d'enseignement. Ces dispositions sont aussi valables pour les cas de dérogations pour raisons médicales qui sont octroyés par un autre organisme postsecondaire d'encadrement du sport universitaire.

40.10.4.1.5 Dans les activités sportives du programme de U SPORTS encadrées par un organisme postsecondaire du Canada ou des États-Unis (aux niveaux national, régional ou provincial), la perte d'une année d'admissibilité est imputée à un athlète selon la réglementation de cet organisme. Si cet organisme d'encadrement ne tient pas compte de l'admissibilité, U SPORTS considère alors qu'il n'y a pas de perte d'admissibilité. La notion de participation de cet autre organisme d'encadrement est aussi reconnue par U SPORTS. U SPORTS respectera la dérogation quand d'autres organismes d'encadrement accordent des dérogations pour raisons médicales. Par contre, l'étudiant athlète sera assujéti à la règle sur le transfert d'institutions vers une université de U SPORTS, l'année qui suit cette dérogation.

Remarque : Il est possible que les organismes d'encadrement autres que U SPORTS considèrent qu'il y a une différence entre, par exemple, l'athlétisme en salle et à l'extérieur, ou entre la lutte style libre et gréco-romaine, U SPORTS quant à lui considère ces disciplines comme étant l'équivalent de ce qui est inscrit à sa programmation.

40.10.4.1.6 La participation exclusive à des activités de clubs ou de ligues communautaires qui implique un membre de U SPORTS dans une discipline sportive de U SPORTS n'est pas imputable de la perte d'une année d'admissibilité.

40.10.4.1.7 Les athlètes qui participent et représentent leur université dans une discipline sportive de U SPORTS avant le 15 août sont considérés comme ayant participé durant l'année universitaire de cette participation. Toute participation à compter du 15 août est considérée comme étant de l'année universitaire suivante. On peut obtenir une dérogation de U SPORTS, moyennant un frais de 50 \$, pour que des rencontres disputées entre le 15 juillet et le 15 août soient considérées comme faisant partie de l'année universitaire débutant le 1^{er} septembre suivant.

40.10.4.1.8 Un athlète qui n'est pas inscrit durant le semestre d'automne (septembre-décembre) au nombre de cours exigés par la règle 40.10.3.3, mais qui rencontre les exigences de 40.10.3.3 pour le semestre d'hiver (janvier-avril) peut participer aux compétitions à compter du 26 décembre de la même année universitaire.

40.10.4.2 Participation collégiale (CÉGEP)

40.10.4.2.1 Sauf pour les exceptions décrites aux articles suivants, une année d'admissibilité est imputée aux étudiants-athlètes cégepiens pour chaque année de participation au-delà de trois ans dans un programme sportif intercollégial dans un sport inscrit à la programmation de U SPORTS.

40.10.4.2.1.1 Au basketball masculin, un étudiant-athlète qui a épuisé son admissibilité au niveau secondaire ailleurs qu'au Québec, ou qui est gradué du secondaire dans sa province de résidence (sauf au Québec) et qui participe au programme sportif intercollégial d'un CÉGEP se voit imputer une année d'admissibilité pour chaque année totale ou partielle de participation avec l'équipe de basketball du CÉGEP.

40.10.4.2.1.2 L'article 40.10.4.3.1.2 a primauté au football masculin.

40.10.4.2.2 Tel que précisé ailleurs dans ces règles, les athlètes provenant du CÉGEP doivent avoir maintenu leur admissibilité au sein du RSEQ pour être admissibles aux activités de U SPORTS.

40.10.4.3 Nombre maximum d'années (toutes les disciplines)

- 40.10.4.3.1.1 Un étudiant athlète peut participer aux compétitions de U SPORTS pendant cinq années universitaires.
- 40.10.4.3.1.2 Football – hommes (en vigueur à compter de 2014-2015)
Tout en respectant les autres règles d’admissibilité de U SPORTS incluant l’article 40.10.4.3.1.1 9 sur le nombre maximum d’années, le joueur de football doit être né le 1^e septembre de l’année précisée ou après pour être admissible à jouer au football de U SPORTS durant l’année universitaire identifiée ci-dessous :
- né le 1^e septembre 1994 ou après pour être admissible à jouer en 2019-2020 ;
 - né le 1^e septembre 1995 ou après pour être admissible à jouer en 2020-2021;
 - né le 1^e septembre 1996 ou après pour être admissible à jouer en 2021-2022 ;
- 40.10.4.3.2 L’étudiant-athlète reconnu avoir participé à une saison de compétitions sportives (ou qui a épuisé de l’admissibilité) durant quatre années dans un établissement d’études postsecondaire dans un sport au programme de U SPORTS au sein d’un autre organisme d’encadrement de niveau postsecondaire à l’extérieur du Canada n’est pas admissible aux compétitions de U SPORTS.
- 40.10.4.3.3 Tout étudiant-athlète qui a épuisé son admissibilité sportive dans une discipline reconnue par U SPORTS selon les règles d’un autre organisme d’encadrement de niveau postsecondaire n’est pas admissible aux activités compétitives de U SPORTS sauf lors des exceptions suivantes :
- a) Les étudiants-athlètes ayant évolué au sein de la NJCAA (ou un équivalent)
 - b) Les étudiants-athlètes ayant déjà évolué au sein de la NCAA et de la NAIA qui ont épuisé une année d’admissibilité durant trois ans ou moins de fréquentation d’un établissement d’enseignement membre de la NCAA ou de la NAIA, mais qui ne sont plus admissibles aux activités de la NCAA ou de la NAIA en raison de la réglementation de ces organismes sur le temps limite pour épuiser son admissibilité.
 - c) Les étudiants-athlètes qui ont fréquenté le CÉGEP sont assujettis à l’article 40.10.4.2 - Participation collégiale (CÉGEP)
 - d) Un étudiant athlète inscrit à U SPORTS qui participe concurremment à des compétitions au sein de deux organismes d’encadrement (p.ex. NAIA) ne perd pas le droit de participer une cinquième année avec U SPORTS, s’il a participé à des compétitions dans la même discipline à titre d’athlète dûment inscrit à U SPORTS pendant quatre ans au sein du second organisme d’encadrement.
- 40.10.4.4 Citoyenneté canadienne
- 40.10.4.4.1 La règle suivante sur la citoyenneté canadienne s’applique au basketball masculin :
Lors des compétitions de U SPORTS, une université peut aligner un maximum de trois étudiants-athlètes (inscrits sur le certificat d’admissibilité) qui n’ont pas la citoyenneté canadienne, ou qui n’ont pas le statut de résident permanent.
- 40.10.4.4.2 À compter de 2013-2014, la règle suivante sur la citoyenneté canadienne s’applique au basketball féminin :
Lors des compétitions de U SPORTS, une université peut aligner un maximum de trois étudiantes-athlètes (inscrites sur le certificat d’admissibilité) qui n’ont pas la citoyenneté canadienne, ou qui n’ont pas le statut de résidente permanente. Il y a exception pour l’étudiante athlète dont le nom était dûment inscrit sur le certificat d’admissibilité en 2012-2013 si celle-ci a poursuivi par la suite et sans interruption sa participation au basketball féminin de U SPORTS (à preuve, son nom ayant été inscrit sur tous les certificats d’admissibilité durant cette période).
- 40.10.4.4.3 À compter de 2014-2015, lors des compétitions de U SPORTS au volleyball féminin et masculin, une université pourra aligner un maximum de deux étudiants-athlètes (inscrits sur le certificat d’admissibilité) qui n’ont pas la citoyenneté canadienne, ou qui n’ont pas le statut de résident permanent (« étudiant athlète étranger »).

40.10.4.5 Obligations des étudiants-athlètes

40.10.4.5.1 L'étudiant athlète est le premier responsable de son admissibilité et il doit informer immédiatement les dirigeants de son université de toute situation susceptible d'avoir des conséquences sur son admissibilité ; et,

40.10.4.5.2 sauf pour les championnats nationaux ouverts, l'étudiant-athlète doit avoir représenté son université au championnat de ligue, de conférence ou d'association régionale ou encore dans une compétition équivalente assujettie aux règles de U SPORTS. Le responsable de l'admissibilité de U SPORTS peut accorder une dispense pour des raisons valables ; et,

40.10.4.5.3 l'étudiant-athlète doit avoir respecté les exigences de U SPORTS sur la représentation d'une conférence, de la région et/ou d'une université dans ce sport, pour cette année ; et

40.10.4.5.4 l'étudiant-athlète doit avoir continué de rencontrer les exigences d'admissibilité jusqu'au moment de sa participation aux championnats de U SPORTS et durant ceux-ci.

40.10.4.6 Admissibilité au championnat d'une conférence

L'étudiant-athlète peut participer à un championnat d'une conférence, d'une association régionale ou de U SPORTS seulement si celui-ci était admissible avant la dernière rencontre du calendrier régulier de compétitions de son université **et que son nom était inscrit sur le certificat d'admissibilité.**

40.10.5 ÉTUDIANTS QUI S'INSCRIVENT À UNE UNIVERSITÉ MEMBRE DE U SPORTS

40.10.5.1 Étudiants s'inscrivant directement du secondaire ou du CÉGEP

40.10.5.1.1 L'étudiant qui s'inscrit dans une université membre de U SPORTS en provenance directe du secondaire ou du CÉGEP est immédiatement admissible aux compétitions de U SPORTS en autant qu'il a maintenu une moyenne minimale de 60 % dans les cours exigés pour son admission à l'université. De plus, les étudiants-athlètes de CÉGEP doivent avoir maintenu leur admissibilité académique au sein du RSÉQ.

40.10.5.1.2 Un étudiant-athlète admis dans une université de U SPORTS qui n'a pas réussi l'exigence requise de 60 % doit réussir neuf crédits reconnus comme menant à un diplôme, ou l'équivalent, au cours d'un même semestre avant de devenir admissible.

40.10.5.1.3 L'étudiant-athlète qui est admis dans une université membre, mais qui n'a pas maintenu son admissibilité au sein du RSEQ, doit réussir au moins 18 crédits reconnus comme menant à un diplôme (ou une équivalence) durant une même année universitaire avant de devenir admissible aux compétitions de U SPORTS.

40.10.5.1.4 L'étudiant « adulte », tel que défini par l'université qui l'accueille, qui n'a pas participé avec une autre institution de niveau postsecondaire (sauf CÉGEP) et qui a maintenu son admissibilité académique au sein du RSÉQ (spécifique aux étudiants de CÉGEP) n'est pas assujetti à cette exigence.

40.10.5.2 Abandon d'un sport

Un étudiant-athlète inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire (membre de U SPORTS) qui a complété et réussi au moins une année académique à cette institution, peut transférer à une institution membre et participer immédiatement aux compétitions à compter du moment où son établissement (d'origine) abandonne ce sport. Toutes les autres règles d'admissibilité continuent d'être en vigueur.

40.10.5.3 Abandon d'un programme d'études de premier cycle

Un étudiant-athlète qui a complété avec succès au moins une année d'études dans une institution d'enseignement postsecondaire ayant suspendu un programme d'études de premier cycle auquel il était inscrit, peut transférer à une université membre et participer dès que l'institution d'enseignement postsecondaire abandonne le programme d'études de premier cycle. Toutes les autres règles d'admissibilité continuent d'être en vigueur.

40.10.5.4 Exception à la règle sur le transfert (athlétisme et cross-country)

En athlétisme et au cross-country, un étudiant-athlète peut transférer d'un établissement d'études supérieures à une université membre de U SPORTS sans aucune restriction au cours de l'année suivante quand toutes les autres exigences d'admissibilité de U SPORTS sont respectées et seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- i) L'étudiant-athlète réalise son transfert avant la première journée de cours de ce qui serait sa deuxième année académique dans un établissement de niveau postsecondaire ; et
- ii) L'étudiant-athlète n'a jamais fréquenté ou épuisé une année d'admissibilité dans un autre établissement de niveau postsecondaire autre que celui duquel il souhaite transférer sans restriction ; et
- iii) L'université membre de U SPORTS qui accueille cet étudiant a reçu l'autorisation de U SPORTS après avoir rempli le formulaire 40.30.3.4.1.2.

Remarque : toutes les autres règles sur le recrutement sont en vigueur.

40.10.5.5 Exception à la règle sur le transfert (natation)

En natation seulement, un étudiant athlète peut demander de poursuivre ses études dans une autre université membre de U SPORTS sans subir de contraintes d'inactivité en autant que les critères suivants sont respectés :

- i. les règles de U SPORTS sur le recrutement ont été rigoureusement observées; et
- ii. cet étudiant-athlète ne s'est pas prévalu de ce privilège dans le passé (donc, une seule fois dans la carrière d'un nageur ou d'une nageuse) ; et
- iii. l'université membre de U SPORTS qui accueille cet étudiant a reçu l'autorisation de U SPORTS après avoir rempli le formulaire 40.30.3.4.2.2.

40.10.5.6 Étudiants-athlètes en provenance directe d'une autre université membre de U SPORTS

40.10.5.6.1 Participation

40.10.5.6.1.1 Un étudiant-athlète, qui participe dans un sport à la programmation de U SPORTS avec une université membre, nonobstant qu'il a été imputé d'une année d'admissibilité ou non pour cette participation, et qui transfère ensuite à une autre université membre de U SPORTS durant la même année universitaire, n'est pas admissible dans le même sport durant cette même année universitaire.

40.10.5.6.1.2 Au football, tout étudiant-athlète qui participe à un camp d'entraînement d'une université membre de U SPORTS ne peut pas jouer pour une autre université durant la même saison de compétition.

40.10.5.6.2 Pour redevenir admissible aux activités de U SPORTS, un étudiant-athlète qui transfère de toute institution membre de U SPORTS à une autre université membre et qui a été imputé d'une année d'admissibilité ne doit pas participer à aucune compétition (hors-concours ou du calendrier régulier) pendant une période de 365 jours à partir de la date de la dernière compétition à laquelle l'athlète a participé dans la discipline sportive reconnue par U SPORTS au sein de l'établissement membre précédent. Voir les exceptions pour les étudiants de 2^{ième} et 3^{ième} cycles aux articles 40.10.3.5.1, 40.10.5.4 et 40.10.5.5.

40.10.5.7 Étudiants-athlètes en provenance directe d'une institution postsecondaire non-membre de U SPORTS

40.10.5.7.1 Association canadienne du sport collégial (ACSC)

Un étudiant-athlète qui transfère d'une équipe d'un collège canadien participant aux activités de l'Association canadienne du sport collégial à une équipe d'un établissement membre est immédiatement admissible aux compétitions de U SPORTS, à moins :

- a) que celui-ci ait participé à un ou plusieurs matchs avec une institution postsecondaire durant le même semestre ; ou
- b) que celui-ci n'ait pas maintenu une moyenne minimale de 60 % dans les cours exigés pour son admission à l'université (40.10.3.3.6) ; ou
- c) à compter de 2012-2013, tous les étudiants-athlètes qui transfèrent d'un établissement membre de l'ACSC (sauf d'un CÉGEP) doivent avoir respecté l'exigence d'avoir réussi 18 crédits durant leur dernière année pour être admissibles aux activités de U SPORTS ; ou
- d) l'athlète n'ait pas obtenu les résultats exigés dans ses études qui lui permettent de demeurer admissible au sein de l'ACSC, incluant les transferts se réalisant entre les semestres d'automne et d'hiver habituels ; ou
- e) que l'athlète ait épuisé son admissibilité au sein de l'ACSC en vertu de l'article 40.10.4.3.2

40.10.5.7.2 Un juridiction qui ne décerne pas de grades universitaires (sauf l'ACSC)

Un étudiant-athlète qui s'inscrit dans une université membre de U SPORTS après avoir fréquenté récemment un juridiction d'enseignement postsecondaire (du Canada ou d'ailleurs) ou un collège universitaire ne décernant pas de grades universitaires est immédiatement admissible aux compétitions de U SPORTS à moins :

- a) que celui-ci ait participé à un ou plusieurs matchs avec un établissement d'enseignement postsecondaire durant le même semestre ; ou
- b) que celui-ci n'ait pas maintenu une moyenne minimale de 60 % dans les cours exigés pour son admission à l'université (40.10.3.3.6) ; ou
- c) à compter de 2012-2013, tous les étudiants-athlètes qui transfèrent d'un tel établissement doivent avoir respecté les exigences pour être étudiant en règle (40.10.3.3.1) durant leur dernière année pour être admissibles aux activités de U SPORTS ; ou
- d) que celui-ci ait épuisé son admissibilité à participer aux activités de U SPORTS en vertu de l'article 40.10.4.3.

40.10.5.7.2.1 Au football, tout étudiant-athlète qui participe à un camp d'entraînement d'une autre institution ne peut pas jouer pour une université membre de U SPORTS durant la même saison de compétition.

40.10.5.7.3 Une institution étrangère qui décerne des grades universitaires

Un étudiant-athlète qui transfère d'une équipe d'un établissement postsecondaire non membre de U SPORTS (comme la NCAA ou la NAIA) à une équipe d'une université membre de U SPORTS est immédiatement admissible aux compétitions de U SPORTS à moins :

- a) que l'étudiant-athlète ait déjà participé à des compétitions avec son établissement d'origine durant le même semestre, ou
- b) que l'étudiant-athlète ait été imputé d'une saison de compétitions (ou une année d'admissibilité ou l'équivalent) durant la même année académique qu'il souhaite participer aux activités de l'université canadienne, ou
- c) que l'étudiant-athlète n'ait pas respecté les exigences académiques (selon 40.10.3.3) durant sa dernière année à son établissement étranger, ou

- d) que l'on ait imputé à l'étudiant-athlète une année d'admissibilité dans tout sport au programme de U SPORTS pendant quatre années académiques au sein de son ancien organisme d'encadrement (selon 40.10.4.3.2), ou
- e) que l'étudiant-athlète ait quitté son ancien établissement étranger en ayant atteint ou dépassé le nombre maximum d'années de compétitions reconnues par son ancien organisme d'encadrement (selon 40.10.4.3.3.b), ou
- f) que l'étudiant-athlète ne soit pas un citoyen canadien ou détenteur d'un certificat de résident permanent. Dans ce cas, cette personne ne peut pas participer aux compétitions de U SPORTS avant un délai de 365 jours à compter de la date de la dernière compétition à laquelle l'athlète a participé dans ledit sport avec son ancien établissement, ou
- g) que l'étudiant-athlète ait déjà été bénéficiaire d'un tel accommodement de mutation au sein de son ancien organisme d'encadrement.
- h) L'étudiant-athlète s'est déjà prévalu d'une dérogation U SPORTS en cas de rapatriement (Politique U SPORTS 40.30.3.4.3).

Remarque importante : Les universités membres doivent d'abord obtenir l'autorisation de U SPORTS en remplissant le formulaire 40.30.3.4.3.2 pour avoir droit à cet accommodement.

40.10.6 RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ SUR LA PARTICIPATION EXTERNE

40.10.6.1 Participation simultanée aux activités de U SPORTS et de celles d'une équipe nationale

40.10.6.1.1 Un athlète membre d'une équipe nationale canadienne dans un sport collectif de U SPORTS (football, hockey sur gazon, soccer, rugby, volleyball, basketball, hockey sur glace), qui s'entraîne à un Centre national d'entraînement reconnu par Sport Canada ou une fédération sportive nationale n'est pas admissible aux compétitions de U SPORTS comme représentant de l'établissement désigné Centre national d'entraînement. Les exceptions au volleyball masculin et féminin sont expliquées à 40.10.6.1.4 et 40.10.6.1.5.

40.10.6.1.2 Un athlète membre d'une équipe nationale canadienne pendant l'année universitaire est admissible aux activités de U SPORTS si l'étudiant-athlète est inscrit à un nombre suffisant de cours pour rencontrer les exigences de 40.10.3.2 au moment de sa participation.

40.10.6.1.3 Après avoir obtenu l'autorisation, l'étudiant-athlète ayant épuisé une année d'admissibilité dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans une discipline reconnue par U SPORTS et qui était membre officiel d'une équipe nationale canadienne durant la même année peut être considéré comme répondant aux exigences académiques s'il a réussi 9 heures-semester reconnues comme menant à un diplôme, 3 demi-cours reconnus comme menant à un diplôme, ou l'équivalent au cours de cette année. L'université membre doit d'abord présenter une demande d'autorisation au nom de l'athlète en utilisant le formulaire 40.30.3.3.3.2 qui confirme de la part de la FSN ou de l'entraîneur de l'équipe nationale que celui-ci était bel et bien membre de celle-ci durant l'année universitaire en question.

40.10.6.1.4 Au volleyball masculin, un étudiant-athlète ne peut s'entraîner ou participer aux compétitions de l'équipe nationale senior du Canada ou d'un autre pays et d'une équipe universitaire entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année suivante.

Exceptions :

40.10.6.1.4.1 Lors d'une année olympique, un athlète membre de l'équipe nationale senior qui participe aux Jeux olympiques peut participer aux compétitions de U SPORTS au semestre d'hiver si sa participation aux Jeux olympiques l'a empêché de s'inscrire à des études durant le semestre d'automne.

40.10.6.1.4.2 Un joueur inscrit à U SPORTS peut participer, sans perte d'admissibilité, aux activités de l'équipe nationale senior durant la saison d'activités de U SPORTS si les conditions suivantes sont respectées :

- le séjour complet avec l'équipe nationale ne dépasse pas 21 jours (comprend l'ensemble de la période pour les compétitions, les entraînements, les déplacements et les journées de repos) ;
- trois jours maximum d'entraînement avec l'équipe nationale avant le début des compétitions.

40.10.6.1.4.3 Quand un membre de l'équipe canadienne inscrit sur le formulaire 02 de la FIVB se blesse après le premier septembre, celui-ci peut être remplacé par un athlète de U SPORTS inscrit sur le formulaire 02 de la FIVB. Dans cette situation, il est possible que cet athlète dépasse les 21 jours permis et les trois jours d'entraînement avant de jouer avec l'équipe canadienne.

40.10.6.1.4.4 Le séjour avec une équipe nationale ne peut être considéré comme étant une période d'inactivité en vertu des exigences sur le transfert d'une autre université.

40.10.6.1.4.5 Les règles sur la participation aux activités d'une équipe nationale s'appliquent également aux étudiants étrangers qui souhaitent participer aux activités de l'équipe nationale de leur pays durant la saison d'activités de U SPORTS.

40.10.6.1.5 Au volleyball féminin, une athlète membre de l'équipe nationale doit être à sa deuxième année d'admissibilité pour avoir droit au double statut (*dual centered*). On considère qu'une athlète a le double statut (*dual centered*) quand le programme de l'équipe nationale se poursuit durant l'automne (septembre à décembre). Dans cette situation, les athlètes qui épuisent au moins leur deuxième année d'admissibilité peuvent revenir avec leur équipe universitaire durant la deuxième moitié de saison (janvier à mars). Une athlète qui est membre officiel de l'équipe nationale (double statut) doit n'avoir aucun lien avec son université membre de U SPORTS durant la saison de compétitions universitaires. Elle ne peut pas participer à aucune activité, réunion, entraînement, etc. avec l'équipe universitaire avant que le programme de l'équipe nationale ne soit terminé pour cette année.

Quand le calendrier des grandes compétitions (NORSECA, Jeux olympiques, Essais olympiques, Championnat du monde, Championnat de zone) de l'équipe nationale se réalise durant la saison universitaire, l'étudiante-athlète de U SPORTS peut participer à ces activités si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- arrêt de toute forme de participation avec l'équipe universitaire (réunions, entraînements, etc.) à compter du moment où l'athlète se joint à l'équipe nationale et jusqu'au terme de la compétition internationale pour laquelle l'athlète s'est jointe à l'équipe nationale ; et
- la participation aux activités de l'équipe nationale est limitée à deux occasions distinctes au cours de la saison ; et
- l'étudiante athlète doit réussir les cours exigés par U SPORTS durant sa participation avec l'équipe universitaire et celle-ci doit aussi rencontrer les obligations de statut académique demandées par U SPORTS pour être admissible l'année universitaire suivante.

40.10.6.2 Règles d'admissibilité sur la participation externe (spécifiques à un sport)

40.10.6.2.1 La participation aux ligues suivantes est passible de la perte d'une année d'admissibilité pour chaque saison de jeu ou année de participation. De plus, pour certains cas précisés ci-dessous, l'étudiant athlète doit être inactif pendant 365 jours à compter de la dernière date de participation dans les ligues identifiées. Remarque : une seule année d'admissibilité est imputée à l'athlète qui participe aux activités de l'une de ces ligues et à celles de U SPORTS durant la même année.

40.10.6.2.1.1 Basketball masculin

40.10.6.2.1.1.1

La participation aux ligues suivantes est assujettie à une année d'inactivité et interdit toute participation à une compétition U SPORTS dans un délai de 365 jours à compter de la date de la dernière compétition à laquelle l'athlète a participé dans la ligue concernée :

- a) La National Basketball Association (NBA).
- b) La Continental Basketball Association (CBA).
- c) L'International Basketball Association (IBA).
- d) L'International Basketball Federation (IBF).
- e) La United States Basketball League (USBL)
- f) L'International Basketball League (IBL)
- g) La Canadian Basketball League (CBL)
- h) La Ligue nationale de basketball du Canada (LNB)
- i) Les trois premières divisions professionnelles ou amateurs des ligues nationales de tout pays autre que le Canada (excluant les organismes académiques d'encadrement de niveau postsecondaire assujettis aux articles 40.10.4.1.3, 40.10.4.3 et 40.10.5)
- j) La ligue canadienne élite de basketball (CEBL)
 - Dérogation : La participation sous « contrat développemental » n'aura aucune incidence sur le statut d'admissibilité d'un étudiant-athlète. REMARQUE : Cette dérogation s'applique à la saison complète du CEBL à la condition que cette participation ne soit pas parallèle ou concurrente avec celle des équipes U SPORTS de cet étudiant-athlète. Dans l'éventualité où l'étudiant-athlète opérerait de participer à son sport au sein de son équipe U SPORTS au cours de la saison CEBL, il lui faudrait cesser immédiatement toute participation à la CEBL pour avoir accès à cette dérogation.

40.10.6.2.1.1.2 La participation à toute autre ligue ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis est aussi assujettie à la perte d'admissibilité.

40.10.6.2.1.1.3 Exemptions :

- a) Tout athlète ayant participé dans une ligue identifiée ci-haut avant le 16 août de l'année de son 20^e anniversaire de naissance est exempt de l'application de cette règle.
- b) L'étudiant athlète dont le nom était dûment inscrit sur le certificat d'admissibilité en 2011-2012 qui poursuit sans interruption sa participation au basketball de U SPORTS (à preuve, son nom ayant été inscrit sur tous les certificats d'admissibilité durant cette période) est exempté de l'application de la règle 40.10.6.2.1.1.2 pour toute participation en 2011-2012 ou avant.

40.10.6.2.1.2 Basketball féminin
Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.3 Cross-country
Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.4 Curling
Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.5 Hockey sur gazon - femmes
Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.6 Football - hommes

40.10.6.2.1.6.1 Pour les besoins de cet article, « participation » signifie : lorsque le nom d'un athlète, avec son consentement, apparaît sur un alignement d'entraînement, une liste de réservistes, une liste de joueurs blessés, une liste de joueurs retirés ou suspendus ou toute autre

liste qui, directement ou indirectement, confère un bénéfice monétaire à l'athlète après le 15 août. La participation aux ligues suivantes provoque la perte d'admissibilité et oblige l'athlète à être inactif pendant une période de 365 jours à compter de la date de la dernière participation de l'athlète dans la ligue identifiée :

i) La Ligue canadienne de football (LCF) – calendrier régulier ou matchs des séries éliminatoires

Les activités suivantes de la LCF sont exemptées de cette règle :

- a) Camp d'entraînement de la LCF**
- b) Match hors-concours pré-saison**
- c) Inscription sur l'équipe d'entraînement jusqu'au 15 août**

ii) La Ligue nationale de football (NFL), NFL Europe, la United Football League et toute ligue de football d'aréna (y compris, pour clarifier, la participation à toute ligue de football d'aréna amateur).

Pour les besoins administratifs de retracer les années d'admissibilité, l'étudiant-athlète perdra l'année d'admissibilité qui coïncide avec l'année académique durant laquelle il a participé à l'une des ligues précitées.

40.10.6.2.1.6.2

La participation d'un étudiant-athlète à toute autre ligue ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis après le 15 août de l'année de son 20^e anniversaire de naissance est aussi assujettie à la perte d'admissibilité.

40.10.6.2.1.7 Hockey sur glace masculin

40.10.6.2.1.7.1

Un athlète qui participe à des activités de hockey amateur externe à U SPORTS après le 10 janvier perd son droit de jouer dans des compétitions de U SPORTS au cours de cette saison de compétitions. Par contre, l'étudiant-athlète qui a été invité à participer à tout au plus deux matchs hors-concours avec l'équipe nationale est exempté de cette restriction.

40.10.6.2.1.7.2

Un athlète peut participer aux activités de U SPORTS et de celles de d'autres organismes amateurs avant et jusqu'au 10 janvier de la saison de compétitions de U SPORTS. Si celui-ci poursuit ses activités externes après le 10 janvier, il perd son admissibilité à participer aux activités de U SPORTS de la saison suivante. L'athlète doit donc choisir de jouer exclusivement pour l'une ou l'autre des organisations après le 10 janvier. Par contre, l'étudiant-athlète qui a été invité à participer à tout au plus deux matchs hors-concours avec l'équipe nationale est exempté de cette restriction.

40.10.6.2.1.7.3.1

La participation à un match du calendrier régulier ou des séries éliminatoires d'une ligue professionnelle, incluant toutes les divisions de ligues de hockey européennes, est passible de perte d'admissibilité et de 365 jours d'inactivité à compter de la date de la dernière participation de l'athlète dans ladite ligue. La participation à des camps d'entraînement ou à des matchs hors-concours d'avant-saison n'est pas assujettie à ces restrictions, à moins que cette participation se produise avant le 31 décembre de l'année durant laquelle l'athlète atteint l'âge de 21 ans.

40.10.6.2.1.7.3.2

Peu importe l'âge de l'athlète, si la participation décrite ci-dessus se réalise après le 10 janvier de la même année de participation au hockey de U SPORTS, celui-ci sera inadmissible aux compétitions de U SPORTS pour le terme de la saison en cours et pour l'année suivante au complet.

40.10.6.2.1.7.3.3

La participation d'un étudiant-athlète à toute autre ligue ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis est assujettie à la perte d'admissibilité à moins que cette participation se réalise avant le 31 décembre de l'année de son 21^e anniversaire de naissance.

40.10.6.2.1.7.4

Un membre peut demander (au responsable de l'admissibilité de U SPORTS) une dispense à la règle sur la participation professionnelle quand un gardien de but est sollicité d'urgence pour un match par une équipe professionnelle. Cette demande doit toutefois être documentée de la façon suivante :

- i) précisions sur la procédure de la sollicitation d'urgence (nom de l'équipe et ligue dans laquelle elle évolue) ;
- ii) précisions sur les circonstances qui ont amené l'équipe professionnelle à ne pas exploiter son système habituel de rappels de joueurs d'un circuit de niveau inférieur ;
- iii) précisions sur le contexte de cette sollicitation. Quand, par qui, et identification des intervenants dans cette démarche ;
- iv) confirmation de la réglementation de la ligue professionnelle concernée quant au nombre de gardiens qui doivent être dans l'alignement de l'équipe pour un match ;
- v) présentation des coordonnées qui permettent à USPORTS de facturer la somme de 300 \$ à l'équipe professionnelle.

Le nombre de fois par saison où un gardien de but peut être rappelé n'est pas limité.

40.10.6.2.1.8 Hockey sur glace féminin

Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.9 Rugby - femmes

Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.10 Soccer masculin

40.10.6.2.1.10.1

La participation au Canada et aux États-Unis à des rencontres du **calendrier régulier, des séries éliminatoires ou à des matchs de coupe** dans les ligues identifiées ci-dessous est passible de perte d'admissibilité et d'une période d'inactivité de 365 à compter de la date de la dernière participation de l'athlète dans ladite ligue :

- La Ligue majeure de soccer (*Major League Soccer – MLS*)
- Les *United Soccer Leagues*, 1^{ère} et 2^e divisions (*USL*)
- La Ligue Nord-américaine de soccer (*North American Soccer League - NASL*)
- **La United Soccer League (USL Pro)**
- Première ligue canadienne (CPL)
 - La participation aux activités de la CPL dans les circonstances décrites ci-après est exempte de cette règle :
 - La participation sous « contrat développemental » jusqu'au – et incluant – 15 août n'aura aucune incidence sur le statut d'admissibilité de l'étudiant-athlète.
 - Un étudiant-athlète qui participe sous « contrat développemental » le ou après le 16 août ne sera pas pénalisé d'une année d'admissibilité, ni inadmissible à participer à U SPORTS à l'intérieur de 365 jours de participation ; toutefois, il

n'est pas permis de participer parallèlement ou concouramment à la CPL et à U SPORTS.

40.10.6.2.1.10.2.1

Toute participation à une rencontre du calendrier régulier, des éliminatoires, ou à un match de coupe avec contrat professionnel (ou l'équivalent) dans une ligue qui opère en dehors du Canada et des États-Unis est passible de perte d'admissibilité et d'une période d'inactivité de 365 jours à compter de la date de la dernière participation de l'athlète dans ladite ligue.

40.10.6.2.1.10.2.2

Toute participation à une rencontre du calendrier régulier, des éliminatoires, ou à un match de coupe dans une ligue ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis est passible de perte d'admissibilité.

40.10.6.2.1.10.3

Exemption : L'athlète qui a participé avant le 16 août de sa 20^e année de naissance aux activités d'une ligue identifiée ci-haut U SPORTS sera exempté de cette règle.

40.10.6.2.1.11 Soccer féminin

Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.12 Natation

Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.13 Athlétisme

Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.

40.10.6.2.1.14 Volleyball masculin

40.10.6.2.1.14.1

La participation d'un étudiant-athlète à toute autre ligue ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis après le 15 août de l'année de son 20^e anniversaire de naissance est passible de perte d'admissibilité. Si cette participation s'est réalisée dans une ligue reconnue par Volleyball Canada comme étant assujettie aux droits de libération de transfert international (ou l'équivalent), le retour aux compétitions de U SPORTS doit être précédé de 365 jours d'inactivité à compter de la date de la dernière participation de l'athlète dans ladite ligue.

40.10.6.2.1.15 Volleyball féminin

Il n'y a pas de restrictions imposées pour une participation externe.